

# Evolution réglementaires : Abus de marché, MiFID 2

*EIFR*

*8 décembre 2016*

**Marie-Agnès NICOLET**

**Regulation Partners**

Présidente fondatrice

35, Boulevard Berthier 75017 Paris

[marieagnes.nicolet@regulationpartners.com](mailto:marieagnes.nicolet@regulationpartners.com)

+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34



## **1/ Modification de la directive abus de marché (MAD/MAR)**

2/ Modification de la directive MIF: focus RDT

Le **Règlement européen n° 596/2014 dit MAR (Market Abuse Regulation)** a vocation à

- améliorer l'intégrité des marchés
- améliorer la protection des investisseurs

en renforçant l'actuel dispositif de lutte contre les abus de marché par extension de son champ d'application et introduction de nouvelles exigences.

- ☑ **3 juillet 2016** : application avec ses mesures de niveau 2 issues des différents Règlements d'exécution et délégués produits en 2016

Les principaux apports de MAR par rapport à MAD 1 :

- ✿ les sondages de marché
- ✿ la prévention et la détection des abus de marché
- ✿ les listes d'initiés
- ✿ les recommandations d'investissement et statistiques
- ✿ les programmes de rachat et les opérations de stabilisation
- ✿ les pratiques de marché admises.

# Règlement Abus de marché :

## Les sondages de marché

Textes : Mesures de  
niveau 2

**Règlement délégué (UE) 2016/960 de la Commission du 17 mai 2016** complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les mesures, systèmes et procédures adéquats applicables aux participants au marché communicants réalisant des sondages de marché.

**Règlement d'exécution (UE) 2016/959 de la Commission du 17 mai 2016** définissant des normes techniques d'exécution pour les sondages de marché en ce qui concerne les systèmes et les modèles de notification à utiliser par les participants au marché communicants et le format des enregistrements.

MAR intègre un article 11 visant à définir la notion de « sondages de marché » et les obligations qui y sont attachées.

En application de cet article :

- Le sondeur doit caractériser, en amont du sondage, la nature privilégiée ou non de l'information qu'il va communiquer puis doit consigner par écrit sa conclusion ainsi que les raisons l'ayant conduit à cette conclusion
- Le sondeur doit obtenir le consentement de la personne sondée et l'informer des conséquences de la détention de l'information divulguée

## Les sondages de marché

---

- Le sondeur doit conserver, pendant une période d'au moins cinq ans, les enregistrements des données relatives au sondage, y compris :
  - ⇒ Les conversations téléphoniques et les compte rendus de réunions ou tout autre support de la réalisation du sondage
  - ⇒ Tous les sondages de marché réalisés, y compris ceux pour lesquels ils ont considéré que l'information divulguée ne présentait pas les caractéristiques d'une information privilégiée (article 6 RD 2016/960)
- La personne sondée doit être informée de la cessation du caractère privilégié de l'information délivrée par le sondeur et doit pouvoir évaluer si elle est en possession d'informations privilégiées ou non (article 4 RE 2016/959)
- ⇒ Les personnes concernées doivent **établir des procédures encadrant la réalisation des sondages de marché** décrivant les informations standards à communiquer aux personnes sondées et dans un ordre prédéterminé (article 3 RD 2016/960)
- ⇒ Les sondeurs ont l'obligation de tenir une liste nominative des personnes sondées précisant, les coordonnées, la date et l'heure du sondage sous forme de liste séparée pour chacun des sondages, ainsi qu'une liste des investisseurs qui ont refusé d'être interrogés (article 4 RD 2016/960)

## La prévention et la détection des abus de marché

---

- Article 16 de MAR :

L'article 16 de MAR prévoit un dispositif de «déclaration de transactions et d'ordres suspects » (**STOR** : suspicious transaction and order report):

- ⇒ Les opérateurs de marché, les entreprises d'investissement qui gèrent une plateforme de négociation ainsi que toute personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel ont l'obligation de déclarer à l'AMF toute opération qui pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché.
- ⇒ le contenu des STOR est désormais normé via un format standard : **formulaire type de déclaration** (slide suivante)

Extrait du modèle de STOR  
Annexe Règlement STOR

ANNEXE

### Modèle de STOR (déclaration de transactions et d'ordres suspects)

#### SECTION 1 — IDENTITÉ DE L'ENTITÉ/DE LA PERSONNE DÉCLARANTE

**Personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel/opérateurs de marché et entreprises d'investissement qui gèrent une plate-forme de négociation — Préciser dans chaque cas:**

Nom de la personne physique	[Prénom(s) et nom de la personne physique chargée d'effectuer la déclaration au sein de l'entité déclarante.]
Poste dans l'entité déclarante	[Poste occupé par la personne physique chargée d'effectuer la déclaration au sein de l'entité déclarante.]
Nom de l'entité déclarante	[Nom complet de l'entité déclarante, y compris, pour les personnes morales: — la forme juridique prévue dans le registre du pays selon le droit duquel elle est constituée, le cas échéant, et — le code identifiant d'entité légale (code LEI — <i>Legal Entity Identifier</i> ), selon la norme ISO 17442, le cas échéant.]
Adresse de l'entité déclarante	[Adresse complète (par exemple: rue, numéro, code postal, ville, État/province) et pays.]
Titre auquel l'entité agit à l'égard des ordres ou transactions qui pourraient constituer des opérations d'initiés, des manipulations de marché ou des tentatives d'opération d'initié ou de manipulation de marché	[Expliquer à quel titre l'entité déclarante agissait en ce qui concerne les ordres ou transactions qui pourraient constituer des opérations d'initiés, des manipulations de marché ou des tentatives d'opération d'initié ou de manipulation de marché, par exemple: exécution d'ordres pour le compte de clients, négociation pour compte propre, gestion d'une plate-forme de négociation, internalisateur systématique.]

## La prévention et la détection des abus de marché

---

Les mesures de niveau 2 de MAR imposent des nouvelles exigences à respecter en termes :

- ⇒ d'organisation, de prévention, de surveillance et de détection des abus de marché,
- ⇒ de **formation** des collaborateurs concernés.
- ⇒ exigences spécifiques quant à **l'obligation de notification** des opérations suspectes aux régulateurs y compris des précisions sur les délais à respecter.

Les acteurs soumis au dispositif peuvent déléguer certaines obligations :

- ⇒ La surveillance, la détection et l'identification des opérations suspectes peuvent être déléguées à une entité du même groupe ;
- ⇒ La fonction d'analyse des données et de génération d'alertes peut être déléguée à une société tierce.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/957** DE LA COMMISSION du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects (**Règlement délégué STOR**)



# Règlement Abus de marché :

## Obligation de formation du personnel

---

Les personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel et les opérateurs de marché et entreprises d'investissement qui gèrent une plate-forme de négociation organisent et dispensent une **formation efficace et complète au personnel chargé de la surveillance, de la détection et de l'identification des ordres et transactions qui pourraient constituer des opérations d'initiés, des manipulations de marché ou des tentatives d'opération d'initié ou de manipulation de marché, notamment au personnel participant au traitement d'ordres et de transactions.**

⇒ La formation a lieu régulièrement et est adaptée et proportionnée à l'échelle, au volume et à la nature des activités.

Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement qui gèrent une plate-forme de négociation dispensent en outre la formation au personnel chargé de la prévention des opérations d'initiés, des manipulations de marché ou des tentatives d'opération d'initié ou de manipulation de marché.

(Article 4 RD STOR)

# Règlement Abus de marché :

## Obligation de notification via « STOR »

---

Les personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel et les opérateurs de marché et entreprises d'investissement qui gèrent une plate-forme de négociation établissent et maintiennent des mesures, systèmes et procédures efficaces qui leur permettent d'évaluer, aux fins de la soumission d'une STOR, si un ordre ou une transaction pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché

(Article 5 RD STOR)

- ⇒ Appréciation par les personnes susvisées de la nécessité de soumettre une déclaration de transactions et d'ordres suspects (STOR)
- ⇒ Mise en place de procédures garantissant que la personne sur laquelle porte la STOR ne sera pas informée de son envoi à l'AMF
  
- ⇒ Notifier « sans retard » de tout soupçon d'abus ou tentative d'abus de marché, le règlement délégué précise que le délai court à compter du moment où existent « des soupçons raisonnables »

# Règlement Abus de marché :

## Obligation de conservation

---

⇒ Conservation pendant une période de **5** ans des informations documentaires qui exposent l'analyse des ordres et transactions examinés **pouvant constituer** des opérations d'initiés, des manipulations de marché ou des tentatives d'opération d'initiés ou de manipulation de marché et les raisons de la remise ou non d'une STOR.

⇒ Communication à l'AMF de ces informations sur demande (Article 8 RD 2016/957)

# Règlement Abus de marché :

## Format contenu des listes d'initiés

**Règlement d'exécution (UE) 2016/347** de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de mise à jour de ces listes.

**Les mesures de niveau 2 définissent des normes précises quant au format et au contenu des listes d'initiés et les modalités de leurs mises à jour.**

Les émetteurs, les participants au marché des quotas d'émission, les plateformes d'enchères, les adjudicateurs et les instances de surveillance des enchères, ou les personnes agissant en leur nom ou pour leur compte, veillent à ce que leur liste d'initiés soit **divisée en différentes sections, chacune se rapportant à un type précis d'information privilégiée**

- 📄 1 liste d'initiés établie et maintenue à jour au format électronique pour chaque information privilégiée émanant d'une transaction ou d'un évènement (ANNEXE 1 modèle 1 RE 2016/347)
- 📄 1 liste d'initiés permanents peut-être également établie (ANNEXE 1 modèle 2 RE 2016/347)

# Règlement Abus de marché :

## Format contenu des listes d'initiés

Nouveautés

ANNEXE I

MODÈLE 1

Liste d'initiés: section relative à [dénomination de l'information privilégiée se rapportant à un accord ou à un événement donné]

Date et heure (de la création de la présente section de la liste d'initiés, c'est-à-dire moment auquel l'information privilégiée en question a été identifiée): [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date et heure (dernière mise à jour): [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date de transmission à l'autorité compétente: [aaaa-mm-jj]

Pré-nom(s) de l'initié	Nom(s) de l'initié	Nom(s) de naissance de l'initié [si différent(s)]	Numéro(s) de téléphone professionnel(s) [numéros de téléphone professionnels fixe (ligne directe) et mobile]	Nom et adresse de l'entreprise	Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié	Début de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a obtenu l'accès aux informations privilégiées)	Fin de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées)	Date de naissance	Numéro d'identification national (le cas échéant)	Numéros de téléphone privés (numéros de téléphone fixe et mobile privés)	Adresse privée complète: (nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, pays)
[Texte]	[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espace)]	[Adresse de l'émetteur/du participant au marché des quotas d'émission/de la plateforme d'enchères/de l'adjudicateur/de l'instance de surveillance des enchères ou du tiers à l'initié]	[Texte décrivant le rôle, la fonction et la raison de l'inscription sur la liste]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj]	[Numéro et/ou texte]	[Numéros (sans espace)]	[Texte: adresse privée complète de l'initié: — nom de rue et numéro de rue, — ville, — code postal, — pays.]

Règlement d'exécution (UE) 2016/347  
« Format et contenu des listes d'initiés »

# Règlement Abus de marché :

## Format contenu des listes d'initiés

**Nouveautés**

MODÈLE 2

### Section des initiés permanents de la liste d'initiés

**Date et heure (de la création de la section des initiés permanents)** [aaaa-mm-jj, hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

**Date et heure (dernière mise à jour):** [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

**Date de transmission à l'autorité compétente:** [aaaa-mm-jj]

Prénom(s) de l'initié	Nom(s) de l'initié	Nom(s) de naissance de l'initié [si différent(s)]	Numéro(s) de téléphone professionnel(s) [numéros de téléphone professionnels fixe (ligne directe) et mobile]	Nom et adresse de l'entreprise	Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié	Inscription (date et heure auxquelles une personne a été incluse dans la section des initiés permanents)	Date de naissance	Numéro d'identification national (le cas échéant)	Numéros de téléphone privés (numéros de téléphone fixe et mobile privés)	Adresse privée complète (nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, pays)
[Texte]	[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espace)]	[Adresse de l'émetteur/du participant au marché des quotas d'émission/de la plate-forme d'enchères/de l'adjudicateur/de l'instance de surveillance des enchères ou du tiers à l'initié]	[Texte décrivant le rôle, la fonction et la raison de l'inscription sur la liste]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj]	[Numéro et/ou texte]	[Numéros (sans espace)]	[Texte: adresse privée complète de l'initié: — nom de rue et numéro de rue, — ville, — code postal, — pays.]

Règlement d'exécution (UE) 2016/347  
« Format et contenu des listes d'initiés »

# Règlement Abus de marché :

## Recommandations d'investissements

**Règlement délégué (UE) 2016/958 de la commission du 9 mars 2016** complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts

L'article 20 de MAR rappelle le principe déjà en vigueur selon lequel une recommandation d'investissement doit être présentée de manière objective et doit mentionner l'existence des conflits d'intérêts

### **2 nouvelles obligations à indiquer dans les recommandations :**

- ⇒ un résumé de toute modification apportée à l'évaluation, à la méthode ou aux hypothèses sous-jacentes (RD Art. 4.1 b)
- ⇒ une liste de toutes leurs recommandations sur tout instrument financier ou tout émetteur qui ont été diffusées au cours des 12 derniers mois, comprenant pour chaque recommandation : la date, l'objectif de cours, le sens de la recommandation émise (RD Art. 4.1 i.)...

1/ Modification de la directive abus de marché (MAD/MAR)

 **2/ Modification de la directive MIF**

- FOCUS RDT






# Les principaux apports de MiFID 2 / MIF 2

- ➔ La **Directive sur les marchés d'instruments financiers** (Directive 2004/39/EC dite « MIF 1 »), est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> novembre 2007**.
  - ✓ Définit le cadre d'exercice des activités de marché en Europe
  - ✓ Régit les conditions de fourniture des services d'investissement ainsi que le fonctionnement des marchés réglementés et autres plateformes de négociation en vue de favoriser la compétitivité des marchés financiers de l'UE grâce à la création d'un marché unique des services et des activités d'investissement.
  
- ➔ La Commission européenne a présenté des propositions de révision de la directive en octobre 2011 afin de corriger les faiblesses révélées lors de la crise financière de 2008 et de tenir compte de l'évolution des marchés financiers.
  
- ➔ Le nouveau cadre réglementaire a été adopté en **mai 2014** et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 dans le but d'améliorer la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers mais aussi de renforcer la protection des investisseurs.  
Il se compose de :
  - ✿ la **directive 2014/65 UE du 15 mai 2014** sur les marchés d'instruments financiers (**MiFID 2** qui abroge la MiFID 1) ;
  - ✿ le **règlement 600/2014 du 15 mai 2014** sur les marchés d'instruments financiers (**MiFIR**) qui couvre les aspects de transparence des marchés vis-à-vis du public et modifie le règlement 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré (dit règlement « EMIR »).

## Quelles sont les implications du volet RDT ?

Le **Reporting Direct des Transactions** : volet de la Directive MIF imposant à tout PSI de déclarer systématiquement au régulateur dont il dépend une partie des transactions passées.

L'AMF met à disposition des PSI un système informatisé leur permettant de lui déclarer l'ensemble des transactions visées aux articles 315-46 à 315-48 du règlement général de l'AMF.

-  Il contribue à une meilleure surveillance des marchés financiers et des intermédiaires de marché.
-  Cette obligation réglementaire déclarative est encadrée et spécifiée en France par l'AMF qui a publié un guide à cet effet le 1er novembre 2007.
-  La fréquence de fourniture du RDT est **quotidienne**.

2 modes de déclaration sont prévus via un Extranet pour les sociétés déclarant un petit volume de transactions ou par transfert de fichiers pour les autres.

Les implications sont multiples. Elles sont comme souvent pour ce type de textes réglementaires d'ordre organisationnel et informatique.

## Modalités de déclaration

Lorsque les dispenses décrites précédemment ne s'appliquent pas, les PSI peuvent honorer leur **obligation déclarative de 2 manières** (art. 315-48 Règlement général AMF) :

- ✿ Soit en se **connectant directement au système RDT** (connexion sécurisée)
- ✿ Soit en donnant **mandat à un tiers** pour effectuer en leur nom la déclaration des transactions à l'AMF. Ce mandat doit être clairement spécifié dans le questionnaire fonctionnel envoyé à l'AMF. Ce tiers peut être un PSI ou un système de confrontation des ordres ou de déclaration satisfaisant aux critères définis dans l'Instruction AMF DOC-2007-06.

L'exhaustivité et la qualité des transactions déclarées dans le cadre d'un mandat restent sous la responsabilité du PSI mandant.

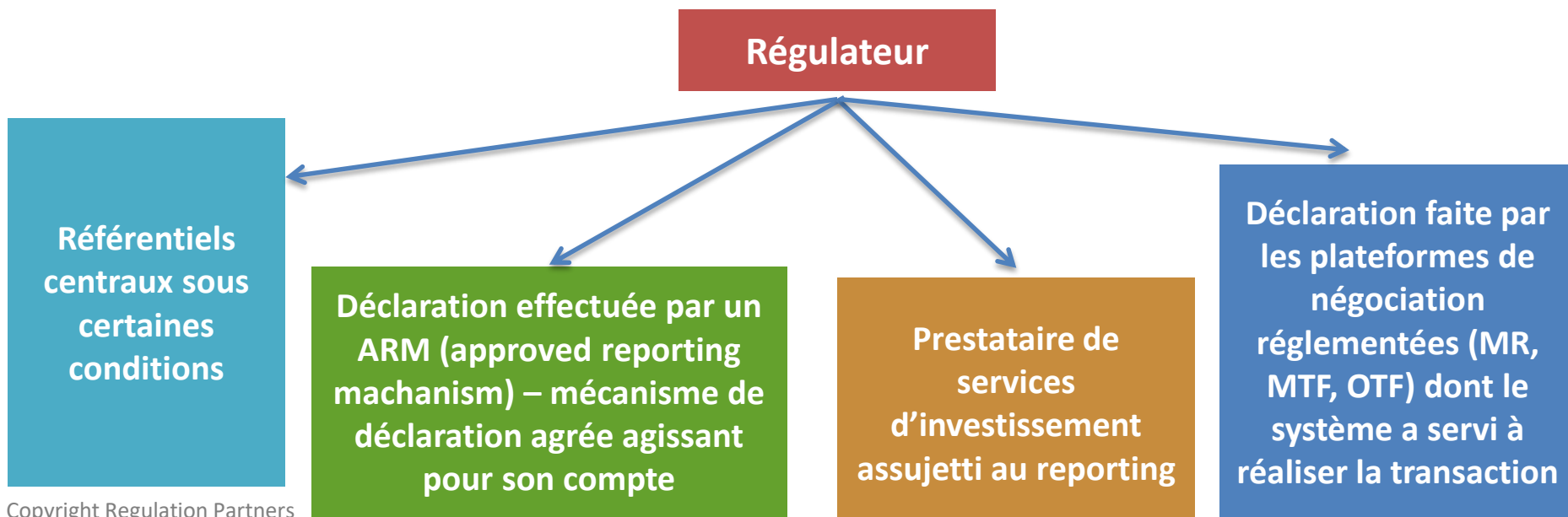
- Le **Reporting Direct des Transactions** n'a pas été introduit par la directive MIF : il existait déjà en France
- MIF est venue élargir le périmètre de déclaration
- Avec MIF2, le périmètre des champs à déclarer va être plus conséquent

**L'article 26 MiFIR 3° précise que les déclarations comportent notamment :**

- les noms et numéros des instruments financiers achetés ou vendus
- la quantité, la date et l'heure d'exécution
- le prix de la transaction
  
- une mention permettant d'identifier les clients pour le compte desquels l'entreprise d'investissement a exécuté la transaction
  
- une mention permettant d'identifier, au sein de l'entreprise d'investissement, les personnes et algorithmes informatiques responsables de la décision d'investissement et de l'exécution de la transaction (Trader ID)

## Les modalités de déclaration des transactions (article 26 MIFIR)

- ✿ Les PSI qui exécutent des transactions sur instruments financiers font une déclaration détaillée de ces transactions à l'autorité compétente le plus rapidement possible, et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant (notamment personnes responsables de la transaction et client pour laquelle elle a été effectuée).
- ✿ Les déclarations sont faites à l'autorité compétente soit par le prestataire de services d'investissement lui-même, soit par un mécanisme de déclaration agréé agissant pour son compte, soit par la plate-forme de négociation dont le système a servi à réaliser la transaction, soit par les référentiels centraux sous certaines conditions.



Les entreprises d'investissement sont responsables de l'exhaustivité, de l'exactitude et des délais de présentation des déclarations faites à l'autorité compétente.

Par dérogation à cette responsabilité, lorsqu'une entreprise d'investissement déclare les éléments détaillés de ces transactions par l'intermédiaire d'un mécanisme de déclaration agréé agissant pour son compte ou d'une plate-forme de négociation, l'entreprise d'investissement n'est pas responsable des carences dans l'exhaustivité, l'exactitude ou les délais de présentation des déclarations qui sont imputables au mécanisme de déclaration agréé ou à la plate-forme de négociation. En pareil cas le mécanisme de déclaration agréé ou la plate-forme de négociation est responsable de la carence.

Toutefois, il appartient aux entreprises d'investissement de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et les délais de présentation des déclarations de transaction faites en leur nom.

Depuis MiFID, les PSI réalisant uniquement de la Réception transmission d'ordres (RTO) ne sont plus redevables des déclarations RDT, car seuls ceux qui fournissent la prestation **d'exécution** de la transaction assurent cette déclaration.

## Regulatory Technical Standards 22 (sur MiFIR) - 28 juillet 2016

Une entreprise d'investissement est réputée avoir **exécuté une transaction** dès lors qu'elle fournit l'un quelconque des services suivants ou qu'elle exerce l'une quelconque des activités suivantes qui aboutissent à une transaction:

- réception et transmission d'un ordre portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
  - exécution d'un ordre pour le compte d'un client;
  - négociation pour compte propre;
  - prise d'une décision d'investissement conformément à un mandat discrétionnaire reçu de la part d'un client;
  - transfert d'instruments financiers entre des comptes.
2. Une entreprise d'investissement qui a transmis un ordre conformément à l'article 4 n'est pas réputée avoir exécuté une transaction

Les PSI agissant en RTO sont redevables du volet RDT :

- ✓ si et seulement si les informations déclarables (cf. article 4 du RTS22) ne sont pas transmises du PSI en RTO au PSI qui exécute la transaction  
(ex : identification du client final du PSI en RTO).

- ✗ Dans le cas contraire tous les PSI agissant en RTO et qui transmettent l'ensemble des informations déclarables sont **hors scope du RDT**.



**11 octobre 2016** : L'ESMA a publié ces lignes directrices afin de venir préciser MiFID 2

- ⇒ Mettre en œuvre le contenu des différents Regulatory Technical Standards (RTS 22, 24 et 25),
- ⇒ S'inscrit dans la continuité d'une Consultation publiée en décembre 2015

- ⇒ Apporter une aide pour les entreprises d'investissement en matière de conformité en matière d'obligation de **reporting**
- ⇒ Améliorer la mise en œuvre et l'application des différentes obligations, notamment :
  - ✓ Aide dans l'élaboration d'un transaction report
  - ✓ Aide dans l'enregistrements de données champ par champ des différents scénarii qui peuvent se produire (liste non-exhaustive de scénarii)
- ⇒ Utilisation par les entreprises d'investissement des éléments de scénarii les plus pertinents pour construire leurs reportings

## Plan des Lignes directrices

Partie 1 : Principes généraux	Partie 2 : les différents blocs	Partie 3 : Scénarii	Partie 4 : Instruments
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Différents principes s’appliquant aux transactions reportings</li> <li>• Comment construire un reporting</li> <li>• Dans quelles circonstances</li> <li>• Où adresser le reporting</li> <li>• Approche de haut niveau</li> <li>• Nouvelles orientations sur les opérations exclues de la définition de « transaction » visées à l’article 2 (5) des RTS22</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque bloc porte sur les champs pertinents selon le domaine donné avec des exemples afin d’aider à leur remplissage</li> <li>• Les blocs sont structurés de façon à être indépendants les uns des autres</li> </ul>	<p>Apportent des exemples basés sur des scénarii différents de négociation qu’une partie des rapports peut rencontrer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Notamment les opérations résultant des transmissions d’ordres,</li> <li>➤ des ordres groupés...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se concentre sur les orientations de reporting sur les divers instruments financiers.</li> <li>• Nombreux exemples axés sur les dérivés (leur structure de reporting étant plus complexe)</li> <li>• Pour chaque exemple, un tableau des champs pertinents et le document texte XML attendu</li> </ul>

## Exemple 1 : négociation pour compte propre

Investment Firm X dealing on own account on a proprietary basis purchases financial instruments on Trading Venue M.

Investment Firm X's report should be:

N	Field	Values	XML representation
4	Executing entity identification code	{LEI} of Investment Firm X	<pre> &lt;Tx&gt;   &lt;New&gt;     ...     &lt;ExctgPty&gt;12345678901234567890&lt;/ExctgPty&gt;     &gt;       ...       &lt;Buyr&gt;         &lt;AcctOwnr&gt;           &lt;Id&gt;             &lt;LEI&gt;12345678901234567890&lt;/LEI&gt;           &lt;/Id&gt;         &lt;/AcctOwnr&gt;       &lt;/Buyr&gt;       &lt;Sellr&gt;         &lt;AcctOwnr&gt;           &lt;Id&gt;             &lt;LEI&gt;11111111111111111111&lt;/LEI&gt;           &lt;/Id&gt;         &lt;/AcctOwnr&gt;       &lt;/Sellr&gt;       ...       &lt;Tx&gt;         &lt;TradgCpcty&gt;DEAL&lt;/TradgCpcty&gt;       &lt;/Tx&gt;       ...     &lt;/New&gt;   &lt;/Tx&gt;           </pre>
7	Buyer identification code	{LEI} of Investment Firm X	
16	Seller identification code	{LEI} of CCP for Trading Venue M	
29	Trading capacity	'DEAL'	

« N » = nom

Field = nom du champ dans l'Annexe 1  
Tableau 2 des RTS 22

Values = valeur littérale attendue dans  
l'exemple

Remplacer le {LEI} (Legal Entity Identifier)  
par la valeur attendue

## Exemple 2 : Acheteur / vendeur éligible au LEI (Legal Entity Identifier)

### Example 17

Investment Firm X executes a transaction for Client A that buys the financial instrument.

How should Investment Firm X report the buyer information?

N	Field	Values	XML representation
7	Buyer identification code	{LEI} of Client A	<pre> &lt;Tx&gt; &lt;New&gt; ... &lt;Buyr&gt; &lt;AcctOwnr&gt; &lt;Id&gt; &lt;LEI&gt;AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA&lt;LEI&gt; &lt;/Id&gt; &lt;/AcctOwnr&gt; &lt;/Buyr&gt; ... &lt;/New&gt; &lt;/Tx&gt;                     </pre>
9	Buyer - first name(s)		
10	Buyer - surname(s)		
11	Buyer - date of birth		

Les « blancs » dans la colonne « values » indiquent explicitement que ces champs ne sont pas applicables et ne doivent pas être remplis pour le scénario spécifique illustré